ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
L/7569
29 novembre 1994
Distribution limitée

(94-2591)

Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE LES PAYS DE L'AELE ET ISRAEL

Questions et réponses

Les parties contractantes ont été invitées (GATT/AIR/3396) à communiquer au secrétariat toutes les questions qu'elles souhaitaient poser au sujet de l'accord de libre-échange conclu entre les pays de l'AELE et Israël. Le secrétariat n'a pas reçu de questions dans le délai prescrit. Les questions qui lui sont parvenues après la réunion du 30 juin du Groupe de travail ont été transmises aux Parties à l'accord. On trouvera ci-après la liste des questions et les réponses qui y ont été données.

1. <u>Objectifs</u> (article premier)

1.1 Question

Les Parties à l'accord de libre-échange peuvent-elles confirmer qu'elles ont l'intention d'établir une zone de libre-échange complète? A cet égard, peuvent-elles communiquer leur plan et leur programme complets concernant la réduction à zéro des droits de douane pour l'essentiel de leurs échanges?

1.1 Réponse

L'objectif de l'accord est d'établir une zone de libre-échange en conformité avec l'article XXIV de l'Accord général. Le plan et le programme complets concernant la réduction à zéro des droits de douane pour l'essentiel des échanges entre les Parties figurent dans les articles, annexes et protocoles pertinents de l'accord, qui ont été communiqués aux parties contractantes en même temps que la notification originelle. Pour plus de commodité, ils sont résumés ci-après:

- A la date d'entrée en vigueur de l'accord, les pays de l'AELE ont aboli tous les droits de douane
 à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent pour les produits relevant des chapitres 25
 à 97 du SH qui sont couverts par l'accord.
- b) A la date d'entrée en vigueur de l'accord, Israël a aboli tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent pour les produits relevant des chapitres 25 à 97 du SH qui sont couverts par l'accord.

2. Champ d'application (article 2)

2.1 Question

Quel pourcentage des échanges entre les pays de l'AELE et Israël représentent:

- a) Les produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises? Dans le même ordre d'idée, quel pourcentage des échanges entre les pays de l'AELE et Israël représentent les produits énumérés à l'annexe I de l'accord?
- b) Les produits spécifiés dans le Protocole A à l'accord?
- c) Le poisson et les autres produits de la mer qui figurent à l'annexe II de l'accord?

2.1 Réponse

- a) Les produits relevant des chapitres 25 à 97 du SH représentent 90,53 pour cent du total des échanges entre les pays de l'AELE et Israël (1992).
 - Les produits énumérés à l'annexe I représentent zéro pour cent des importations des pays de l'AELE en provenance d'Israël (1992).
- b) Les produits spécifiés dans le Protocole A représentent 0,68 pour cent du total des échanges entre les pays de l'AELE et Israël (1992).
- c) Le poisson et les autres produits de la mer qui figurent à l'annexe II représentent 0,29 pour cent du total des échanges entre les pays de l'AELE et Israël (1992).

2.2 Ouestion

Quel pourcentage des échanges entre les pays de l'AELE et Israël représentent les produits non visés ci-dessus?

2.2 Réponse

Les produits non visés ci-dessus sont les produits agricoles (dont bon nombre font toutefois l'objet d'arrangements bilatéraux concernant l'agriculture), qui représentent 8,5 pour cent du total des échanges entre les pays de l'AELE et Israël (1992). Les arrangements bilatéraux concernant l'agriculture couvrent 51,66 pour cent du total des échanges de produits agricoles (chapitres 1 à 24 du SH) entre les pays de l'AELE et Israël.

2.3 Question

Quelle est l'intention des Parties à l'accord en ce qui concerne l'élargissement de celui-ci aux produits non visés à l'article 2?

2.3 Réponse

Bon nombre des produits non visés à l'article 2 de l'accord sont des produits agricoles de base. Ils sont toutefois visés dans une large mesure par les arrangements bilatéraux concernant l'agriculture qui ont été conclus dans le cadre de l'accord de libre-échange afin de prévoir des mesures propres

à faciliter le commerce des produits agricoles. Les Parties à l'accord de libre-échange ont l'intention d'encourager, dans la mesure où leurs politiques agricoles le permettront, le développement harmonieux de leurs échanges de produits agricoles. Les quelques produits énumérés à l'annexe I sont exclus de façon permanente du champ d'application de l'accord.

2.4 Question

Les Parties peuvent-elles expliquer comment elles concilient le fait que l'accord ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé avec la prescription de l'article XXIV:8 b) de l'Accord général selon laquelle les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives doivent être éliminés pour "l'essentiel des échanges commerciaux"?

2.4 Réponse

Conformément à l'article XXIV:8 b), l'accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et Israël prévoit l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives pour "l'essentiel des échanges commerciaux".

Un certain nombre de produits relevant des chapitres 1 à 24 du SH et dont le commerce présente un intérêt sont inclus dans le champ d'application de l'accord tel qu'il est défini à l'article 2 et sont couverts par le Protocole A (produits agricoles transformés) et par l'annexe II (poissons et autres produits de la mer). On ne peut donc pas dire que "l'accord ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 1 à 24 du SH". En outre, il convient de noter que l'article XXIV:8 b) prévoit l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives "pour l'essentiel des échanges commerciaux" et non "pour les échanges commerciaux essentiellement de tous les produits". C'est donc par rapport à l'ensemble de l'accord qu'il faut déterminer si les obligations découlant de l'article XXIV:8 b) sont respectées, en se fondant surtout sur la proportion des échanges totaux pour laquelle les obstacles ont été éliminés.

3. Règles d'origine (article 3)

3.1 Question

Il est dit au Protocole B, Titre 1, article 1 b), que le caractère originaire sera conféré aux produits contenant des matières qui n'ont pas été entièrement obtenues dans un Etat partie à l'accord, à condition que ces matières aient subi une ouvraison ou une transformation suffisante dans cet Etat "au sens de l'article 5". Prière de confirmer que les paragraphes 2 à 5 de l'article 5 du Protocole B sont les seules dispositions de fond concernant les intrants provenant de pays tiers incorporés dans des produits qui peuvent obtenir le caractère originaire au titre de l'accord de libre-échange. Par exemple, si des composants électroniques étaient exportés par un pays tiers à destination de la Suède pour y être assemblés, le produit final ainsi obtenu aurait-il le caractère originaire aux fins de l'accord de libre-échange lorsqu'il serait expédié de la Suède vers Israël?

3.1 Réponse

Le Titre I du Protocole B contient toutes les dispositions concernant la définition de la notion de "produits originaires". Afin de déterminer si des composants electroniques provenant d'un pays tiers pourraient être utilisés dans le montage de produits finis en Suède, il serait nécessaire de consulter l'annexe II du Protocole B et de tenir compte de toutes les autres dispositions de l'article 5 du Protocole B.

4. <u>Droits de douane à caractère fiscal</u> (article 5)

4.1 Question

Sur quoi repose la distinction entre les droits de douane à caractère fiscal et les autres types de droits de douane? (Quelles sortes d'exemptions de l'obligation d'éliminer les droits de douane à caractère fiscal le Protocole C prévoit-il? Quelle est la portée de ces exemptions?)

4.1 Réponse

Les droits de douane à caractère fiscal sont des droits non discriminatoires appliqués aux produits qui ne sont pas produits dans le pays pour générer des recettes fiscales. Le Protocole C concerne uniquement l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse. L'Islande a supprimé les droits de douane à caractère fiscal au 1er janvier 1994, et en ce qui concerne le Liechtenstein et la Suisse, le Protocole C couvre seulement un nombre limité de produits. La Suisse a elle aussi engagé une procédure en vue de l'abolition du système des droits de douane à caractère fiscal. Le peuple suisse a accepté le 28 novembre 1993 de créer la base constitutionnelle permettant l'élimination des droits de douane à caractère fiscal appliqués aux huiles minérales, aux combustibles et à certains véhicules automobiles. Ces droits seront partiellement remplacés par des taxes intérieures. L'administration fédérale suisse prépare actuellement les mesures techniques et juridiques nécessaires à l'élimination des droits de douane à caractère fiscal. Lorsque ces mesures entreront en vigueur, en principe au 1er janvier 1997, le tableau II du Protocole C à l'accord deviendra sans objet.

5. <u>Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent</u> (article 6)

5.1 Question

Quels droits de douane ou taxes d'effet équivalent sont actuellement appliqués à l'exportation par les Parties à l'accord de libre-échange?

5.1 Réponse

Les dispositions de l'annexe III concernent l'Islande, le Liechtenstein, la Suisse et Israël. Elles autorisent l'Islande à imposer des droits d'exportation sur les produits halieutiques, mais aucun droit de ce type n'est actuellement en application. Le Liechtenstein et la Suisse ont aboli les droits d'exportation au ler janvier 1993. Israël applique des droits d'exportation sur les déchets et débris d'acier inoxydable, de cuivre, d'aluminium et de plomb ainsi que sur les billettes de cuivre affiné.

6. Restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation et mesures d'effet équivalent (article 7)

6.1 Question

Quelles sont les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent actuellement appliquées à l'importation et à l'exportation par les Parties à l'accord de libre-échange?

(Quelles sont les conditions et modalités énoncées dans l'annexe IV?)

6.1 Réponse

- I. Les pays de l'AELE appliquent les <u>restrictions à l'importation</u> suivantes:
 - 1) L'Autriche applique des restrictions quantitatives sur le lignite.
 - L'Islande applique de façon permanente des restrictions quantitatives sur les balais et les brosses. Les restrictions quantitatives appliquées sur les huiles de pétrole ont été abolies au 1er janvier 1994.
- II. Les pays de l'AELE appliquent de façon permanente les restrictions à l'exportation suivantes:
 - 1) déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (Autriche, Finlande, Liechtenstein et Suisse);
 - 2) cuivre à l'état brut, déchets et débris de cuivre, déchets et débris d'aluminium (Autriche); et
 - 3) bateaux et autres engins flottants à dépecer (Finlande).
- III. Israël applique de façon permanente des restrictions à l'exportation sur les produits suivants: huiles et gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, bitume et asphalte, déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier, cuivre affiné et alliages de cuivre ainsi que cuivre, aluminium et plomb à l'état brut et déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb.

6.2 Question

Les Parties à l'accord pourraient-elles préciser quelles sont, au regard de l'Accord général, les justifications des restrictions à l'importation et à l'exportation appliquées aux produits figurant aux tableaux A, B et C de l'annexe IV? Quel pourcentage des échanges entre les Parties relève des dispositions de l'annexe IV?

6.2 Réponse

L'Autriche applique des restrictions à l'importation de lignite pour des raisons de politique énergétique, mais celles-ci seront supprimées progressivement dans les 15 ou 20 prochaines années. L'Islande applique des restrictions quantitatives à l'importation de balais et de brosses pour des raisons d'ordre social, à savoir pour protéger les intérêts des aveugles qui fabriquent ces produits dans le pays. Le commerce de ces produits entre les pays de l'AELE en question et Israël était inexistant en 1992.

Les restrictions à l'exportation de déchets et de débris de métaux ferreux et non ferreux visent à assurer l'approvisionnement en matières premières. Les produits énumérés dans le tableau B de l'annexe IV représentent 0,03 pour cent des exportations des pays de l'AELE vers Israël (1992).

Israël applique des restrictions à l'exportation pour des raisons de politique énergétique ou pour assurer son approvisionnement en matières premières. Les exportations israéliennes de produits énumérés dans le tableau C de l'annexe IV vers les pays de l'AELE représentent 0,04 pour cent des importations des pays de l'AELE en provenance d'Israël (1992).

7. Raisons non économiques justifiant les restrictions (article 8)

7.1 Question

L'article 8 ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de "protection de ... l'environnement". Que recouvre ce concept?

7.1 Réponse

L'accord ne définit pas l'expression "protection de ... l'environnement", mais ce concept correspond sur le fond à celui de "protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou ... préservation des végétaux", au sens où il est employé à l'article XX de l'Accord général.

8. Monopoles d'Etat (article 9)

8.1 Question

Quels sont les produits actuellement soumis à un monopole d'Etat dans les Etats parties à l'accord? Ces produits ont-ils fait l'objet d'une notification au titre de l'article XVII de l'Accord général?

8.1 Réponse

L'accord ne contient aucune liste de monopoles d'Etat ou de produits soumis à un tel monopole dans les Etats parties à l'accord. La question d'une éventuelle notification au titre de l'Accord général des monopoles d'Etat dans les Etats parties doit être examinée dans un cadre approprié et non dans celui d'un examen de l'accord au titre de l'article XXIV.

9. Echanges de produits agricoles (article 11)

9.1 Question

De quelle façon les arrangements bilatéraux entre les pays de l'AELE et Israël facilitent-ils les échanges de produits agricoles? Si les produits relevant des chapitres 1 à 24 sont exclus du champ d'application de l'accord de libre-échange, les Parties à celui-ci peuvent-elles confirmer que ces arrangements bilatéraux seront compatibles avec l'Accord général?

9.1 Réponse

Les arrangements bilatéraux abolissent ou abaissent les droits de douane et les autres droits et impositions d'effet équivalent sur un grand nombre de produits dont le commerce présente un intérêt pour les Parties à l'accord. Ces arrangements contiennent également des clauses de réexamen, ce qui permet d'en réexaminer le fonctionnement et aussi le champ d'application.

9.2 Question

Quels sont les produits agricoles faisant actuellement l'objet d'échanges entre d'un côté les pays de l'AELE, de l'autre Israël? Quels effets les accords bilatéraux concernant les produits agricoles exerceront-ils sur les échanges de ces produits?

9.2 Réponse

On trouvera en annexe des données concernant les échanges pour 1993. Les textes des arrangements bilatéraux concernant les produits agricoles ont été communiqués au secrétariat du GATT. Ils indiquent en détail les effets des arrangements sur différents produits agricoles.

9.3 Question

Pourquoi l'accord ne s'applique-t-il pas aux échanges de produits agricoles en vrac comme les céréales, les graines oléagineuses, les viandes, les produits laitiers, etc.?

9.3 Réponse

Etant donné que les pays de l'AELE appliquent des politiques et des régimes commerciaux différents en ce qui concerne les produits agricoles, les Etats parties à l'accord ont conclu des arrangements bilatéraux prévoyant des mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles dont le commerce présente un intérêt pour eux. Ces arrangements sont mentionnés à l'article 11 de l'accord, ce qui les relie aux autres instruments négociés dans le cadre de l'accord de libre-échange, qui constituent l'ensemble des instruments établissant la zone de libre-échange.

9.4 Question

Quel est le mécanisme qui permettrait à Israël d'appliquer des prélèvements variables à l'importation sur les produits agricoles transformés provenant des pays de l'AELE, ainsi qu'il est prévu dans le Protocole A?

9.4 Réponse

Le mécanisme qui permettrait à Israël d'appliquer des prélèvements variables est le même que celui qui s'applique aux pays de l'AELE et qui est décrit à l'article 4 du Protocole A. Cet article dispose que compte tenu des différences de ccût des matières premières agricoles incorporées dans les marchandises visées par le Protocole A, l'accord n'empêche pas la perception à l'importation d'un élément variable ou d'un montant forfaitaire ou l'application de mesures intérieures de péréquation des prix, ni l'application de mesures visant les exportations. Les mesures de péréquation des prix doivent se maintenir dans la limite de la différence entre le prix intérieur et le prix mondial des matières premières agricoles incorporées dans les marchandises concernées.

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux échanges entre pays de l'AELE et entre les pays de la CE et ceux de l'AFLE. Elles figurent aussi dans tous les autres accords de libre-échange conclus par les pays de l'AELE avec des pays tiers.

9.5 Question

Pourquoi l'accord n'interdit-il pas l'emploi de subventions à l'exportation dans les échanges de produits agricoles entre Israël et les pays de l'AELE? Les pays de l'AELE subventionnent-ils actuellement des exportations de produits agricoles à destination d'Israël?

9.5 Réponse

L'Accord général n'interdit pas l'emploi des subventions à l'exportation dans le commerce des produits agricoles. La question de la réduction des subventions à l'exportation a été traitée dans le cadre du Cycle d'Uruguay et les Parties seront liées par les résultats de ces négociations.

9.6 Question

Les Parties pourraient-elles indiquer le pourcentage des échanges de produits relevant des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé entre d'un côté les pays de l'AELE, de l'autre Israël? Quel est le pourcentage des échanges entre les pays de l'AELE et Israël couverts par les accords bilatéraux séparés concernant les produits agricoles?

9.6 Réponse

Les échanges de produits relevant des chapitres 1 à 24 du SH représentent 9,47 pour cent des échanges totaux entre les pays de l'AELE et Israël (1992). Les arrangements bilatéraux concernant les produits agricoles couvrent 4,89 pour cent du total des échanges entre les pays de l'AELE et Israël (1992).

10. <u>Impositions intérieures</u> (article 12)

10.1 Question

Les Parties à l'accord peuvent-elles préciser ce qu'il faut entendre par imposition directe et indirecte aux fins des dispositions de cet article?

10.1 Réponse

L'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés sont des exemples d'imposition directe alors que l'impôt sur le chiffre d'affaires et la taxe sur la valeur ajoutée sont des exemples d'imposition indirecte.

11. Paiements (article 13)

11.1 Question

L'article 13.3 autorise Israël à appliquer des restrictions de change, pour autant que celles-ci soient appliquées de manière non discriminatoire. L'expression "de manière non discriminatoire" signifie-t-elle sur une base multilatérale ou seulement dans le contexte de l'accord?

11.1 Réponse

L'expression "de manière non discriminatoire" signifie sur une base multilatérale. En outre, il convient de noter que l'article 13.3 ne porte que sur certaines restrictions de change concernant l'octroi ou l'obtention de crédits à court et à moyen terme dans les limites autorisées par le statut d'Israël au sein du FMI.

12. Règles de concurrence entre entreprises (article 17)

12.1 Question

Quels sont les critères à appliquer pour déterminer si une action empêche, restreint ou fausse le jeu de la concurrence ou si les entreprises abusent d'une position dominante? Ces questions font-elles l'objet de procédures juridiques spécifiques dans les Etats parties à l'accord de libre-échange?

12.1 Réponse

Aucun critère plus précis n'a été défini. La conduite des entreprises est évaluée au cas par cas compte tenu des effets de la concurrence et des échanges entre les Parties.

13. Aides gouvernementales (article 18)

13.1 Question

En relation avec les critères énoncés dans l'annexe VI, les Parties à l'accord peuvent-elles confirmer que toute mesure prise en conformité des dispositions de l'article 18 sera conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord général?

13.1 Réponse

La réponse est oui.

14. <u>Lutte contre le dumping</u> (article 19) <u>Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers</u> (article 20)

14.1 Question

Les Parties à l'accord de libre-échange peuvent-elles donner l'assurance qu'une action engagée en matière de dumping ou de mesures d'urgence (articles 19 et 20) n'aura pas pour effet d'attribuer à des pays tiers un quelconque préjudice résultant d'importations en provenance des Etzes parties à l'accord, en particulier lorsqu'une solution mutuellement acceptable est adoptée conformément à l'article 23 de l'accord?

14.1 Réponse

Aucun préjudice n'est attribué à des pays tiers du fait d'une quelconque action en matière de dumping ou de mesures d'urgence (articles 19 et 20), pas même dans les cas où une solution mutuellement acceptable est trouvée conformément aux dispositions de l'article 23 de l'accord.

14.2 Ouestion

(Article 19). Si une Partie à l'accord n'agit pas conformément aux procédures prévues à l'article 23, quelles sont les voies de recours possible?

14.2 Réponse

En ce qui concerne les mesures antidumping, l'article 19 dispose que les Parties à l'accord peuvent seulement prendre des mesures conformément à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et selon la procédure prévue à l'article 23.

L'article 23 définit aussi les voies de recours possibles dans les cas où l'une quelconque des Parties manquerait à ses obligations au titre de l'accord.

14.3 Question

(Mesures d'urgence à l'importation (article 20) et sauvegardes (article 23)). Faut-il comprendre que les termes employés à l'article 20, notamment "préjudice grave", "graves perturbations" et "sévère détérioration" sont conformes à l'Accord général ou qu'ils vont plus loin? Les Parties à l'accord pourraient-elles préciser pour quelles raisons il n'est pas fait mention de l'article XIX de l'Accord général et des instruments connexes?

14.3 Réponse

L'article 20 reprend certains éléments du libellé de l'article XIX de l'Accord général. La notion de "graves perturbations" a été reprise dans les articles correspondants des accords conclus antérieurement entre les pays de l'AELE et la Communauté européenne. Rappelons que l'accord de libre-échange couvre uniquement les importations en provenance des Parties concernées, et qu'il ne peut donc pas prévoir des mesures identiques aux mesures de sauvegarde applicables à toutes les importations NPF définies à l'article XIX.

La nature de l'accord de libre-échange explique aussi pourquoi celui-ci ne mentionne pas expressément l'article XIX de l'Accord général. En outre, le Préambule de l'accord de libre-échange indique qu'aucune disposition de celui-ci ne saurait être interprétée comme exemptant les Parties des obligations découlant pour elles de l'Accord général.

15. <u>Sauvegardes</u> (article 23)

15.1 Question

Les Parties à l'accord de libre-échange peuvent-elles donner l'assurance que toute restriction à l'exportation appliquée le sera conformément aux prescriptions de l'article XI de l'Accord général?

15.1 Réponse

Toute restriction à l'exportation non fondée sur l'article XX de l'Accord général est appliquée conformément aux prescriptions de l'article XI.

15.2 Question

Australie:

Les Etats parties à l'accord peuvent-ils donner l'assurance que les intérêts des pays tiers ne seront pas lésés lorsque les Parties feront en sorte d'éviter d'appliquer des mesures restrictives à des fins de balance des paiements? (NB: l'article XXIV:8 b) de l'Accord général autorise l'application de mesures à des fins de balance des paiements au sein des zones de libre-échange.)

15.2 Réponse

L'article 22 prévoit que toute mesure prise à des fins de balance des paiements sera appliquée conformément aux dispositions de l'Accord général.

16. <u>Procédures du Comité mixte</u> (article 27)

16.1 Question

Les Parties pourraient-elles donner une indication des "domaines" qui pourraient à l'avenir être visés par l'accord de libre-échange? L'accord sera-t-il modifié en vertu de cette clause pour tenir compte des résultats du Cycle d'Uruguay dans des domaines qui à l'heure actuelle ne relèvent pas de son champ d'application?

16.1 Réponse

Les domaines auxquels l'accord pourrait être étendu à l'avenir seront définis par les Parties compte tenu des objectifs de l'accord tels qu'iis sont énoncés à l'article premier. Les Parties ont l'intention de se conformer aux règles et disciplines énoncées dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay.

ANNEXE

ECHANGES DE PRODUITS AGRICOLES DES PAYS DE L'AELE AVEC ISRAEL, 1993 (Produits relevant des chapitres 1 à 24 du SH)

(En milliers de dollars EU)

			īM	PORTATIO	NS ET EX		milliers de	GOLIAIS EC
CTCI	Désignation (abrégée)	Autriche	Finlande	Islande	Norvège	Suède	Suisse	AELE
	TOTAL							
057		21 233	16 085	2 112	16 343	24 397	56 825	136 994
	Fruits	6 676	7 822	1 79	4 011	11 712	18 068	48 467
29	Matières brutes d'origine animale ou végétale	3 162	978	1	2 779	4 374	11 598	22 892
012	Autres viandes	6 702	0	0	18	19	6 837	13 576
054	Légumes	1 538	3 191	62	3 876	1 613	3 186	13 464
059	Jus de fruits	1 268	410	20	316	741	2 837	5 592
098	Produits alimentaires, n.d.a.	100	758	0	12	206	3 053	4 128
058	Conserves de fruits	113	46	0	46	71	3 764	1 040
034	Poissons frais, réfrigérés ou congelés	47	1	255	3 284	101	140	3 828
017	Préparations ou conserves de viandes	257	10	0	0	1 443	1 689	3 399
056	Préparations ou conserves de légumes	38	291	1	967	1 133	793	3 222
081	Nourriture destinée aux animaux	7	0	1 443	o	149	826	2 425
043	Orge	0	2 065	0	0	0	0	2 065
22	Graines et fruits oléagineux	321	0	0	o	0	1 350	1 671
073	Chocolat	262	29	0	62	371	906	1 629
112	Boissons alcooliques	219	336	27	67	385	75	1 109
048	Préparations à base de céréales	232	5	o	15	89	647	987
022	Lait, crème de lait et yoghourt	2	41	o	o	839	51	933
016	Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées	0	o	0	4	696	16	717
062	Sucreries	132	10	o	11	0	442	594
037	Poissons, crustacés, n.d.a.	1	0	104	419	0	5	528
071	Café	56	0	o	0	177	245	478
061	Sucre	0	73	0	16	133	127	350
035	Poissons séchés, salés, fumés ou en saumure	3	0	19	271	0	0	293
4	Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale	4	19	o	58	81	38	200
075	Epices	67	3	0	63	21	8	162
111	Boissons non alcooliques	7	0	0	41	11	4	62
024	Fromages	0	o	0	1	0	60	60
122	Tabacs fabriqués	0	0	0	6	21	16	44
091	Margarine	8	0	0	1	0	15	24
001	Animaux vivants	10	0	0	0	6	8	24

			IM	PORTATIO	NS ET EX	PORTATIO	NS	
СТСІ	Désignation (abrégée)	Autriche	Finlande	Islande	Norvège	Suède	Suisse	AELE
074	Thé et maté	0	0	0	0	4	14	18
036	Crustacés, mollusques, etc.	0	0	0	0	0	7	7
072	Cacao	4	0	0	0	0	0	4
025	Oeufs	0	0	0	0	0	2	2
044	Maïs	0	0	1	0	0	0	1
047	Autres semoules et farines de céréales	0	1	0	0	0	0	ī
011	Viandes des animaux de l'espèce bovine	0	0	0	0	0	0	0
023	Beurre	0	0	0	o	0	0	0
041	Froment	0	0	0	0	0	0	0
042	Riz	0	0	0	0	0	0	0
045	Autres céréales	0	0	0	0	0	0	0
046	Semoules de froment	0	0	0	0	0	0	0
121	Tabacs bruts ou non fabriqués	0	0	0	0	0	0	0

Source: Base de données Comtrade des Nations Unies.

Tableau établi par le Service d'appui économique et statistique (Affaires économiques).

ECHANGES DE PRODUITS AGRICOLES DES PAYS DE L'AELE AVEC ISRAEL, 1993 (Produits relevant des chapitres 1 à 24 du SH)

														(En milli	(En milliers de dollars EU)
				IMP	IMPORTATIONS						8	EXPORTATIONS			
CTCI	Désignation (abrégée)	Autriche	Finlande	Islande	Norvège	Suède	Suisse	AELE	Autriche	Finlande	Islande	Norvège	Suède	Suisse	AELE
<u>00</u>	Animaux vivants	_	0	0	0	0	4	4	6	0	0	0	9	ď	20
011	Viandes des animaux de							X							
	l'espèce bovine	0	0	0	0	0	•	0	0	0	0	0	0	0	0
012	Autres viandes	6 702	0	0	20	61	6 837	13 576	0	0	0	0	0	0	0
910	Viandes salées ou en saumure, séchées ou			•	٥	Š			(1				
710	Préparations ou	>	>	>	•	Ŗ	9	71/	5	•	0	4	O	0	4
•	conserves de viandes	257	10	0	0	1 443	1 672	3 381	0	0	0	0	0	17	90
022	Lait, crème de lait, yoghourt	2	0	0	0	839	51	891	0	41	0	0	٥	-	42
023	Beurre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	•	0	0
024	Fromages	0	0	0	0	0	11	=	0	0	0	-	o	49	8
025	Oeufs	0	0	0	0	0	2	7	0	0	0	0	0	0	0
934	Poissons frais, réfrigérés ou congelés	4	•	o	0	78	140	264	1	0	255	3 284	23	0	3 563
035	Poissons séchés, salés, fumés ou en saumure	ю	0	0	0	0	0	en.	0	0	61	271	0	c	290
036	Crustacés, mollusques, etc.	•	0	0	0	0	7	,	0	0	0	0	•		
037	Poissons, crustacés, n.d.a.	,	0	0	0	0	۰,	9	٥	0	25	419	• •	. 0	\$22
Ē	Froment	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
942	Riz	0	0	0	0	0	0	•	0	0	0	0	0	0	0
043	Orge	0	0	0	0	0	0	0	0	2 065	0	0	0	0	2 065
\$	Maïs	0	0		0	0	0	-	0	0	0	0	0	0	0
045	Autres céréales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
86	Semoules de froment	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

		<u> </u>			IMPORTATIONS							EVEDOPTATIONS			
CTCI	Désignation (abrégée)	Autriche	Finlande	Islande	Norvège	Suède	Suisse	AELE	Autriche	Finlande	Islande	Norvèse	Suède	Smice	AEIE
047	Autres semoules et farines de céréales	0	1	0	0	0	0	-	0	0	0	0	6	c	
948	Préparations à base de céréales	91	v.	0	ve	23	35.	ş	215	c			, ,	, ,	· }
25	Légumes	1 538	3 191	62	3 876	1 613	3 186	13 464	Ç.	•	•	, c	8 9	ς, ·	980
950	Préparations ou								>	•		>	•	>	-
	conserves de légumes	38	162		94	1 123	8.29	3 070	•	0	0	27	01	115	152
057	Fruits	9/9 9	7 822	179	4 011	11 712	18 068	48 467	0	0	0	0	0	0	0
950	Conserves de fruits	113	\$	0	45	71	535	018	ô	0	0			3 229	3 230
650	Jus de fruits	1 120	410	20	316	741	2 806	5 413	148	0	0	0	0	31	180
190	Sucre	0	0	0	91	132	23	171	0	73	0		2	104	179
790	Sucreries	21	0	0	0	0	-	77	111	92	•	=	0	94	572
071	Café	0	0	0	0	154	0	154	98	0	0	0	23	245	324
220	Cacao		0	0	0	0	0		3	0	0	0	0	0	m
073	Chocolat	7	0	0	0	347	8	421	255	29	0	62	22	838	1 208
074	The et mate	0	0	0	0	4	0	4	0	0	0	0	0	4:	4
67.0	Epices	29	e.	0	63	21	9	159	0	0	0	0	0	3	9
ī8	Nourriture destinée aux animaux	0	0	0	0	146	12	158	7	0	1 443	0	4	814	2 267
160	Margarine	•	0	0		0	15	24	0	0	•	0	0	0	
860	Produits alimentaires, n.d.a.	\$	186	0	12	506	378	821	8	572	0		0	2 675	3 307
111	Boissons non alcooliques	7	0	0	0	ю	4	4	0	0	0	41	90	0	\$
112	Boissons alcooliques	57	78	0	39	171	92	421	162	258	7.7	78	208	٧,	289
121	Tabacs bruts ou non fabriqués	0	0	0	0	0	0	0	0	•	0	0	0	o	c
122	Tabacs fabriqués	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	21	16	4
22	Graines et fruits oléagineux	281	0	0	•	0	1 350	1 631	\$	0	0	0	G	<u> </u>	4
								1						,	3

				IMP	IMPORTATIONS						9	EXPORTATIONS			
TCI	CTCI Désignation (abrégée)		Autriche Finlande Islande	Islande	Norvège	Suède	Suisse	AELE	Autriche	AELE Autriche Finlande	Islande	Norvège	Suède	Suisse	AELE
29	Matières brutes														
	d'origine animale ou														
	végétale	3116	87.6	-	2 779	4 373	4 373 11 363 22 610	22 610	46	0	0			235	283
4	Huiles, graisses et cires														
	d'origine animale ou														
	végétale	4	0	0	0	0	25	53	0	19	0	88	88	13	171

Source: Base de données Comtrade des Nations Unies.